

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE ALLAINVILLE
AUX BOIS



DEPARTEMENT
DES YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

CANTON
DE RAMBOUILLET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON DE RAMBOUILLET

Séance du 10 avril 2024
à 19h30

Le conseil municipal de la commune d'Allainville-aux-bois s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation de Monsieur Gilles QUINTON, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Gilles QUINTON, Monsieur Xavier CHARRON, Madame Gwénaëlle FONTANA, Monsieur Jacky PAULAT, Monsieur Sébastien BLIN, Monsieur Guillaume FAMEL, Monsieur Régis FRANCHI, Madame Florie PENDINO, Monsieur Pascal PRUVOST

Absente excusée :

Madame Jacqueline ROBILLARD donne pouvoir à Monsieur Xavier CHARRON

Madame Virginie OMONT

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil municipal, Monsieur Xavier CHARRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Ordre du jour

Le conseil municipal ayant reçu le compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 30 janvier 2024 par mail, approbation des membres présents et signature du compte-rendu sont faits ce jour.

Délibérations

03-Approbation du compte de Gestion 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

VU le code des communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15, R.241-16 à 33,

Le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et recettes relative à l'exercice 2023 a été réalisée par la Trésorière Municipale en poste à RAMBOUILLET et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la commune.

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de la Trésorière Municipale,

Le Conseil MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2023 établi par la Trésorière Municipale, comptable de la collectivité, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

04-Approbation du compte administratif 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

VU le Code des Communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15, R.241-16 à 33.

VU la délibération du conseil municipal n°04-2023 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

VU la décision modificative n°1 prise par délibération du conseil municipal n°24-2023 en date du 16 octobre 2023 portant sur des réajustements de crédits sur la section de fonctionnement,

VU la décision modificative n°4 prise par délibération du conseil municipal n°02-2024 en date du 30 janvier 2024 portant sur des réajustements de crédits sur la section de fonctionnement,

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Xavier CHARRON, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, l'unanimité

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

| | DÉPENSES | RECETTES | RÉSULTAT |
|----------------|---------------|----------------|--------------|
| FONCTIONNEMENT | 381 188,97 € | 440 242,66 € | 59 053, 69 € |
| INVESTISSEMENT | 330 504,18 € | 1 037 792,32 € | 707 288,14 € |
| TOTAL | 711 693, 15 € | 1 478 034,98 € | 766 341,83 € |

05-Approbation de l'Affectation du Résultat 2023

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 qui fait apparaître :

| | |
|--|-------------|
| Un solde d'exécution (excédent) de la section de fonctionnement de : | 59 053,69€ |
| Un résultat (excédent) de la section d'investissement de : | 707 288,14€ |

Par ailleurs, la section de fonctionnement et d'investissement laisse apparaître les résultats reportés N-1 :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Résultat reporté N-1 Fonctionnement : | 15118,14€ |
| Résultat reporté N-1 Investissement : | -461 537,26€ |

Le Fonctionnement et l'investissement ne présente pas de reste à réaliser

| | |
|----------------------------------|----|
| En dépenses pour un montant de : | 0€ |
| En recettes pour un montant de : | 0€ |

En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal de reprendre les excédents en sections de fonctionnement et d'investissement.

06-Vote du Budget Primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui précise le cadre des virements de crédits entre chapitre en M57 dont le taux maximal autorisé est de 7,5%.

Vu la délibération du conseil municipal n°03-24 en date du 10 avril 2024 approuvant le compte de gestion du budget de la commune de l'exercice 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n°04-24 en date du 10 avril 2024 approuvant le compte administratif du budget de la commune de l'exercice 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n°05-24 en date du 10 avril 2024 relative à l'affectation du résultat 2023,

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget de la commune équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que lors du conseil municipal du 8 novembre 2023 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 par la délibération n°24-23.

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses de

fonctionnement et d'investissement comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|--------------|--------------|
| FONCTIONNEMENT | 436 059,45 € | 436 059,45 € |
| INVESTISSEMENT | 483 723,33 € | 483 723,33 € |

Autorise Monsieur le Maire à procéder des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Précise que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

07-Vote des taux de fiscalité 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par l'articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 14 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°03-23 du 11 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) soit 21.14 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâtie (TFPNB) soit 28.65 %
- Taxe d'habitation (TH) soit 5.30%

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à la majorité 8 voix pour et 2 abstentions

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les porter à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) soit 21.14 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâtie (TFPNB) soit 28.65 %
- Taxe d'habitation (TH) soit 5.30%

08- Approbation de l'amortissement pour la subvention accordée au Syndicat de l'électricité des Yvelines (SEY) pour une durée de 40 ans

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics locaux de moins de 3500 habitants (art.L.2321-28° du CGCT).

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celle-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement.

Dans le cadre des travaux réalisés par SEY sur la voirie communale, il appartient au conseil municipal de délibérer sur la durée des subventions d'équipement.

En effet, à compter de l'année N+1 de l'écriture au code article 204183 (M57) « Subvention d'équipement versée aux autres groupements de collectivités pour les projets d'infrastructures d'intérêt national », la collectivité quelle que soit sa taille, doit amortir la subvention d'équipement. Le réseau de distribution électrique pouvant être qualifié « d'infrastructure d'intérêt national », la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement, à savoir 40 ans, est imaginable soit une dotation de 1,5/an dans l'hypothèse retenue.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir un amortissement sur 40 ans.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu les articles L2321-2-28° et R 2321-1 du CGCT,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution de la réglementation pour la définition des méthodes d'amortissement.

Considérant qu'en application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signé entre le SEY et la commune d'Allainville-aux-Bois désignant celle-ci comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité basse tension,

Considérant que ces travaux sur le réseau électrique (basse tension-BT) n'ayant pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité mais celui du SEY, ceux-ci doivent être imputés sur la section d'investissement sur un compte budgétaire 458111 (Opération sous mandat)

Considérant que ce compte a vocation à être intégralement soldé en fin d'opération de telle sorte que l'actif disparaisse du patrimoine de la collectivité,

Considérant que le montant de la subvention versée par le SEY sera inscrit au budget 2024 comme il se doit et que celle-ci doit être amortie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de choisir 40 ans comme durée d'amortissement par conséquent chaque année de 2024 à 2064 la somme de 1032,18 € sera inscrite au budget à l'imputation

- 681 du chapitre 042 dépenses de fonctionnement et à l'imputation
- 28041482 du chapitre 040 en recettes d'investissement

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce inhérente à cette décision.

QUESTION DIVERSES

Les questions étant épuisées, la séance est levée à 21h20

Gilles QUINTON, le Maire

SIGNATURES

S. BLIN

X.CHARRON

G. FAMEL

G. FONTANA

R. FRANCHI

V. OMONT

J. PAULAT

F. PENDINO

P. PRUVOST

J. ROBILLARD